PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 10 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

L'article 10 détermine les dispositions communes et distinctes applicables aux installations de décontamination des travailleurs, et des déchets.

A noter, les installations de décontamination des travailleurs doivent être distinctes de celles des déchets et du matériels (sauf si la configuration du chantier ne le permet pas). Elles doivent notamment contenir au minimum trois compartiments et deux douches permettant d'assurer successivement la décontamination et la douche d'hygiène des travailleurs.
Un allègement des prescriptions applicables aux installations de décontamination est possible pour les processus dont l'empoussièrement estimé est de niveau 1.

En matière de protections collectives, notons notamment les points suivants :
- la zone de travail est maintenue en dépression par extracteurs à préfiltres et filtres absolus THE (norme NF X 44-013 - dépression : 20 pa) ;
- réalisation d'une mesure en permanence du niveau de dépression ;
- étanchéité de la zone testée avant le début des travaux (par générateur de fumées) ;
- pulvérisation périodique d'imprégnant (eau avec tensio-actifs) ;
- surveillance de l'étanchéité des rejets d'air et d'eau, de l'atmosphère;
- résultats consignés sur registre (nombre de vérification, de changement de préfiltres et de filtres, analyses dans le compartiement ou est retirée la protection respiratoire ...).

Des obligations spécifiques aux niveaux 2 et 3 d'empoussièrement sont prévues par l'article 11.

Article 10 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Décontamination.

1° Dispositions communes aux installations de décontamination :

Les installations permettant la décontamination définie au 3° de l'article R. 4412-96 sont conçues, équipées, entretenues et ventilées de manière à permettre la décontamination des travailleurs, des personnes autorisées à entrer en zone compte tenu de leur travail et de leur fonction et des équipements de travail et des déchets.

Elles sont mises en place durant la phase de préparation pour l'application du 2° de l'article R. 4412-108.

Les installations de décontamination des travailleurs sont distinctes de celles des équipements de travail et des déchets sauf si la configuration du chantier ne le permet pas. Elles constituent les seules voies de sortie depuis la zone de travail vers l'extérieur, à l'exception de manœuvre de secours.

Un balayage d'air non pollué assure la ventilation des installations de décontamination afin d'assurer la salubrité et empêcher tout transfert de pollution en dehors de la zone de travail ;

2° Dispositions relatives aux installations de décontaminations des travailleurs :

Les installations de décontamination comportent au moins trois compartiments, dont deux douches permettant d'assurer successivement la décontamination et la douche d'hygiène. Celles-ci sont alimentées en quantité et en pression suffisante d'eau à température réglable.

Par exception, pour les processus dont l'empoussièrement estimé est de premier niveau, les installations de décontamination peuvent comprendre une zone de décontamination à la sortie de la zone de travaux permettant l'aspiration au moyen d'un aspirateur équipé de filtre THE (le type HEPA a minima H13 selon les classifications définies par la norme NF EN 1822-1 : avril 2019 étant réputé satisfaire à cette exigence), le mouillage par aspersion de la combinaison avec de l'eau. Ces installations de décontamination comprennent par ailleurs une douche d'hygiène que l'intervenant utilisera à la suite de la prédécontamination.

Ces installations sont éclairées et comprennent notamment un vestiaire d'approche et une zone de récupération comme définis ci-après :

a) Le vestiaire d'approche est convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé. Il se situe dans le prolongement immédiat de l'installation de

Instruction N° DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015 concernant l’application du décret du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Dispositions règlementaires et recommandations applicables aux différents types de matériels de métrologie utilisés lors d’opérations amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cahier des charges « amiante » pour les unités mobiles de décontamination (UMD)

Cliquez ici pour accéder à cet outil